

# **VD\_GERICHTE JJ16.017441 vom 9. Dezember 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JJ16.017441](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ16.017441)

FR: VD\_GERICHTE JJ16.017441 du 9 décembre 2016

IT: VD\_GERICHTE JJ16.017441 del 9 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

R. \_\_\_\_\_ SA (ci-après : R. \_\_\_\_\_ SA) est une société de droit suisse dont le siège est à Gland. Elle a pour but la distribution d'électricité et de chaleur, les installations électriques, téléphoniques, informatiques et de la fibre optique, ainsi qu'une large gamme de prestations multimédia, notamment des accès à Internet, au réseau de téléphone fixe et au télé-réseau. T. \_\_\_\_\_ est domicilié à la rue [...], à Gland, depuis janvier 2015.

### **E. 1.1**

Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), notamment lorsque, dans une cause patrimoniale, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions n'est pas supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Le délai pour l'introduction du recours est de dix jours contre les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC).

- 5 -

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'intimée a requis l'application de la procédure pour les cas clairs (art. 257 CPC) et le premier juge en a fait application. Une telle procédure étant sommaire (art. 248 let. b CPC), le délai de recours est de dix jours. Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt (59 al.

### **E. 2**

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1504) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

### **E. 3**

Selon l'art. 257 al. 1 CPC, le tribunal admet l'application de la procédure sommaire lorsque les conditions suivantes sont remplies : l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé (let. a) et la situation juridique est claire (let. b). Cette seconde condition est réalisée si l'application de la norme au cas concret s'impose de façon

évidente au regard du texte légal ou sur la base d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées (CACI 18 août 2011/199, JdT 2011 III 146 ; ATF 138 III 728 consid. 3.3). En revanche, la situation juridique n'est en règle générale pas claire lorsque l'application d'une norme présuppose une décision d'appréciation du tribunal ou la prise en considération de l'ensemble des circonstances,

- 6 - comme c'est le cas de l'application du principe de la bonne foi ou de l'abus de droit (ATF 138 III 123 consid. 2.1.2 ; ATF 138 III 620 consid. 5.1.1). La protection dans les cas clairs de l'art. 257 CPC – qui permet d'obtenir rapidement une décision sur le fond – n'est pas seulement applicable lorsque l'état de fait est incontesté, mais également lorsque, bien que contesté, il est susceptible d'être immédiatement prouvé (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006, in FF 2006 p. 6959 ; Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 10 ad art. 257 CPC ; Meier, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 2010, p. 374-375), notamment sur la base de moyens de preuve immédiatement disponibles, en particulier des pièces (ATF 138 III 123 consid. 2.1.1 ; Sutter-Somm/Lötscher, ZPO Kommentar, 2e éd., 2013, n. 5 ad art. 257 CPC ; Gösku, DIKE Komm-ZPO, 2011, n. 8 ad art. 257 CPC ; Koslar, in Schweizerisches Zivilprozessrecht, Baker & McKenzie [éd.], 2010, n. 10 ss). Pour le défendeur, il suffit de démontrer la vraisemblance de ses objections ; des allégations sans consistance et dénuées de tout fondement ne sauraient toutefois faire obstacle à un procès rapide (Colombini, in JdT 2012 III 37 n. 63 et les réf. citées ; TF 5A\_645/2011 du 17 novembre 2011 consid. 1.2, in RSPC 2012 p. 122).

#### **E. 4.1**

Le recourant fait en substance valoir que les pièces envoyées par l'intimée à l'appui de sa requête feraient état de sommes injustifiables. Il soutient en outre que l'intimée n'aurait pas « épuisé la voix (sic) de l'article 5 CPC ni de l'article 373 2 CPC ».

#### **E. 4.2**

Le premier juge a retenu que la partie demanderesse avait allégué que la totalité des sommes réclamées étaient dues et avait produit le contrat d'abonnement multimédias dûment signé, de même que les factures détaillées restées impayées, tandis que la partie défenderesse n'avait pas procédé à temps, de sorte qu'il ne pouvait pas être tenu

- 7 - compte de ses arguments. Il en a déduit que les conditions du cas clair étaient remplies.

#### **E. 4.3**

Il ressort du dossier que la requête déposée par l'intimée le 13 avril 2016 a été notifiée au recourant le 25 mai 2016 avec un délai au 22 juin 2016 pour faire valoir ses déterminations et produire toute pièce utile à établir les éléments invoqués, son attention étant attirée sur le fait que s'il ne procédait pas, la procédure suivrait son cours et qu'il serait statué sans audience, sur la base du dossier, en application des art. 147 al. 3 et 256 CPC. La requête expose que le recourant habite à la rue [...], à Gland, depuis le 1er janvier 2015, qu'il a conclu un contrat internet en date du 19 janvier 2015, que quatre factures des 24 juillet 2015, 24 septembre 2015, 24 novembre 2015 et 29 février 2016 sont restées impayées selon un relevé de compte et des factures détaillées produites en annexe, la poursuite introduite le 22 mars 2016 selon un commandement de payer notifié le 6 avril 2016 ayant été frappée d'opposition totale. Il ressort des pièces produites que les factures adressées par R. \_\_\_\_\_ SA au recourant, bien que détaillant les montants respectifs de l'offre de base [...], de la TVA, des droits d'auteur et du coût du service Replay TV, correspondent au coût

total de l'offre combinée souscrite sous forme d'abonnement le 19 janvier 2015, soit 104 fr. par mois, les communications et le raccordement à des chaînes de télévision câblées albanaises étant facturés en sus. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'état de fait était clair : les sommes réclamées sont dues au vu des prestations fournies qui ressortent suffisamment des factures détaillées et correspondent à l'abonnement souscrit. L'argumentation du recourant tenant au caractère injustifié des factures, outre qu'elle est

- 8 - tardive et n'a à raison pas été prise en compte par le premier juge, est en tout état de cause injustifiée au vu de la requête et des pièces produites par R. \_\_\_\_\_ SA. Au demeurant, le recourant ne précise pas en quoi la décision du premier juge serait erronée. Enfin, les articles dont le recourant se prévaut, soit les art. 5 (instance cantonale unique) et 373 al. 2 CPC (règles générales en matière de procédure arbitrale), n'ont aucun rapport avec la présente procédure.

### **E. 5.1**

En définitive, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée.

### **E. 5.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

### **E. 5.3**

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant T. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 12 décembre 2016, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. T. \_\_\_\_\_, - R. \_\_\_\_\_ SA. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 876 fr. 35. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 10 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.